



CONSEIL MUNICIPAL

Du vendredi 30 juin 2017

☯ ☯

Compte rendu des décisions

Conformément à l'article L2121 alinéa 25 du CGCT

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT, LE TRENTE JUIN, à 19h30

Le Conseil municipal de la commune de Verneuil-en-Halatte, dûment convoqué par Monsieur le Maire, par lettre en date du 15 juin 2017, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Monsieur Christian MASSAUX, Maire, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Présents :

Mr. MASSAUX, Maire

Mr LAHAYE - Mme LAULAGNET - Mme PAPI - Mr VAN GEERSDAELE - Mme THERESINE - Mr KELLNER - Mme ZAREMBA, *Adjoint au Maire*

Mme COCU - Mme PARENT - Mme MAILLOT - Mr MARCEL - Mme PELTIER - Mr LEBAILLIF - Mme FUENTES - Mr LENAIN - Mme GUILBERT - Mme CZEKAJ - Mr LORTHIOIS - Mme GEINDREAU - Mme LEGRAND - Mr CHALLIER
Mr MONNOYEUR, *Conseillers Municipaux*

Formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs : Mr LAMOUR (pouvoir à Mr MASSAUX, Maire) - Mr BOULANGER (pouvoir à Mr VAN GEERSDAELE) - Mr SAROUILLE (pouvoir à Mme THERESINE) - Mme COPIE (pouvoir à Mme GEINDREAU)

Secrétaire de séance : Emmanuelle MAILLOT

Monsieur le Maire procède à l'appel nominatif.

Le compte rendu de la séance est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a été amené à prendre en vertu de la délégation accordée par le Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-22 du code général des Collectivités Territoriales.

08/2017	29/03/2017	Fêtes & cérémonies	Contrat de cession du droit d'exploitation d'un feu d'artifice le 13 juillet 2017 avec LA FESTIVE , Le montant de la représentation est fixé à 4080,00€ TTC. La dépense sera imputée au 024, article 6232.
09/2017	14/04/2017	Patrimoine	Contrat de maîtrise d'œuvre avec l' Atelier d'Architecture pour la réalisation d'une mission de mise en accessibilité des écoles de la commune. Le montant est fixé à 9 300,00€ HT.
10/2017	18/04/2017	Affaires Générales	Contrat avec INMAC WSTORE pour un abonnement de logiciel de conception d'architecture et d'ingénierie. La durée du contrat est de 3 ans. Le montant du contrat est fixé à 945,28€ HT.
11/2017	20/04/2017	Patrimoine	Mission avec APAVE pour le contrôle et la vérification des installations électriques à la salle des fêtes. Le montant est fixé à 480,00€ HT
12/2017	21/04/2017	Fêtes & cérémonies	Contrat pour l'animation de la fête patronale le dimanche 21 mai 2017 avec PATRICK MILLEQUANT ORGANISATION . Le montant de la prestation est fixé à 2 900 € NET.

13/2017	21/04/2017	Voirie	Contrat de services avec AGRI BRAY pour le fauchage des accotements et dépendances de la commune. La durée du contrat est de 4 jours de travail pour 2 tracteurs. Le montant de la prestation est fixé à 376,00€ HT par jour par tracteur, soit un total de 3 008,00€ HT.
14/2017	02/05/2017	Patrimoine	Contrat avec l' Atelier d'Architecture pour la réalisation d'une mission d'étude pour des travaux d'extension du cabinet médical Rue Victor Hugo. Le montant de la prestation est fixé à 3 910€ HT.
15/2017	09/05/2017	Affaires financières	Demande de subvention auprès de la DRAC au taux le plus élevé possible pour la réhabilitation et la sauvegarde des abats-sons et du terrasson de l'Eglise Saint Honoré.
16/2017	09/05/2017	Services Techniques	Convention avec Air Liquide France pour la mise à disposition d'emballage de gaz médium et grandes bouteilles. La durée du contrat est de 5 ans à compter du 1er juillet 2017. Le montant de la mise à disposition est de 610,00€ HT.
17/2017	A N N U L É E		
18/2017	11/05/2017	Régie	Contrat avec JDC pour la location longue durée du terminal de paiement électronique (Restauration scolaire). La durée du contrat est de 48 mois. Le montant mensuel est de 16,50€ HT.
19/2017	14/06/2017	Patrimoine	Contrat avec SOCOTEC pour une mission de contrôle et de vérifications techniques des équipements dans les bâtiments communaux. Le montant de la mission est fixé à 2 649,00€ HT.
20/2017	14/06/2017	Affaires Générales	Contrat avec CHATEAUD'EAU pour la location et l'entretien d'une fontaine à eau. La durée du contrat est de 24 mois à compter du 1er juillet 2017. Le montant annuel de la location est de 331,80€ HT.
21/2017	15/06/2017	Voiries	Marché avec COLAS NORD PICARDIE pour un marché de travaux de voirie. Le marché est conclu avec un montant minimum de 50 000€ HT pour le lot n°1 et sans montant minimum pour le lot n°2, et avec un montant maximum fixé à 150 000€ HT par lot sur toute la durée du marché. Le marché est conclu pour une durée de 12 mois, à compter de sa date de notification. Il sera reconduit tacitement pour de nouvelles périodes de 12 mois et au maximum 3 fois.

AFFAIRES GÉNÉRALES

2017-032 Groupement de commande pour la fourniture et la livraison de repas en liaison froide

Par délibération du 17 février 2016, le Conseil Municipal a émis un avis favorable sur le projet de schéma de mutualisation entre la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte et ses communes membres.

De ce fait, et dans la perspective du renouvellement, à compter de septembre 2018, du marché de restauration scolaire, il est proposé d'adhérer au groupement de commandes qui sera mis en place par la C.C.P.O.H.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, adopte le projet de délibération suivant :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 28,

CONSIDERANT la volonté municipale et communautaire de rationaliser les coûts de gestion et d'améliorer l'efficacité économique des achats, tout en assurant la sécurité juridique des procédures de passation des marchés publics,

CONSIDERANT qu'il y a lieu que la commune se prononce sur la convention prévue à cet effet,

DECIDE :

- D'approuver le principe du groupement de commandes auprès de la C.C.P.O.H. pour le renouvellement du marché de restauration scolaire,

- D'approuver la convention de groupement de commandes pour la fourniture et la livraison de repas en liaison froide (document ci-joint),
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant à signer tous documents se rapportant à ce dossier.

AFFAIRES FINANCIÈRES

2017-033 Redevances d'occupation du domaine public – Passage des réseaux de télécommunications

Chaque année, le conseil municipal fixe le montant des redevances d'occupation du domaine public liées aux permissions de voirie délivrées pour le passage des réseaux de télécommunication. Cette délibération est prise en application du décret n°2055-1676 du 27 décembre 2005, relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées.

Elle fixe le montant des redevances liées aux autorisations d'occupation de ce domaine mais concerne uniquement les infrastructures souterraines ou aériennes et les installations telles que les cabines téléphoniques.

Ces redevances sont revalorisées chaque année et les modalités de la revalorisation sont fixées par le décret : la revalorisation annuelle s'effectue en appliquant la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP01).

Les nouveaux montants plafonds des redevances pour 2017 sont les suivants :

Artères en souterrain : **38.05 € / km**

Artères en aérien : **50,74 € / km**

Autres installations : **25.37 € / m²**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve les nouveaux montants des redevances d'occupation du domaine public routier applicables pour l'année 2017.

2017-034 Concours aux associations 2017

Conformément à l'article L2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget sachant que pour les seules subventions qui ne sont pas assorties de conditions d'octroi, l'individualisation au budget des crédits par bénéficiaire vaut décision d'attribution.

Toutefois, dans le but d'harmoniser les modalités d'attribution, il vous est proposé de prendre une délibération pour l'ensemble des subventions.

Il est précisé que le versement des subventions est soumis à l'obligation de produire l'ensemble des pièces demandées dans le dossier de demande de subvention.

L'association doit obligatoirement fournir, au minimum, le compte rendu de l'assemblée générale annuelle ordinaire, les derniers comptes financiers approuvés par l'assemblée générale et le budget prévisionnel.

En ce qui concerne les subventions d'équipement ou d'aide à l'emploi, il conviendra de fournir les documents financiers attestant la réalisation du projet subventionné ou des salaires versés.

Concours aux associations 2017			
ASSOCIATIONS VERNOLIENNES			
	Acomptes versés en avril 2017	Subvention globale	Solde à verser
AEVH	2 166,00 €	3 520,00 €	1 354,00 €
AFR - Familles Rurales	162,00 €	270,00 €	108,00 €
ALATE	1 551,00 €	2 560,00 €	1 009,00 €
Amicale des Pêcheurs de Verneuil-en-Halatte	1 767,00 €	2 810,00 €	1 043,00 €
ASPAG	1 086,00 €	1 086,00 €	0,00 €

AS Verneuil	2 382,00 €	3 845,00 €	1 463,00 €
AST Verneuil	918,00 €	1 245,00 €	327,00 €
Amis du Vieux Verneuil	1 383,00 €	2 400,00 €	1 017,00 €
CHORALE "Le Chœur des Aulnes"	1 026,00 €	1 915,00 €	889,00 €
CLUB DE L'AMITIE	462,00 €	845,00 €	383,00 €
COMITE DE JUMELAGE	1 857,00 €	3 145,00 €	1 288,00 €
COMITE DES FETES	1 152,00 €	1 800,00 €	648,00 €
Comité d'Œuvres Sociales	6 480,00 €	9 800,00 €	3 320,00 €
Club Cyclo Touriste et Pédestre	936,00 €	1 445,00 €	509,00 €
Club Léo Lagrange	4 110,00 €	4 255,00 €	145,00 €
Chipmunk Country Club	246,00 €	325,00 €	79,00 €
Ecole de Musique	4 410,00 €	6 390,00 €	1 980,00 €
JARDINS FAMILIAUX	240,00 €	410,00 €	170,00 €
KARATE-DO SHOTOKAN	696,00 €	1 195,00 €	499,00 €
KRAV MAGA	372,00 €	855,00 €	483,00 €
OSI	1 635,00 €	2 340,00 €	705,00 €
TOVH	2 277,00 €	3 305,00 €	1 028,00 €
UNC	1 587,00 €	2 175,00 €	588,00 €
U.N.R.P.A.	1 860,00 €	2 690,00 €	830,00 €
Vélo club Verneuil	471,00 €	580,00 €	109,00 €
Verneuil Sporting Club Judo	960,00 €	1 560,00 €	600,00 €
T O T A L Subventions Vernoliennes	42 192,00 €	62 766,00 €	20 574,00 €

ASSOCIATIONS AUTRES	TOTAL Subventions Autres
<i>APEI</i>	100,00 €
<i>Amicale des donneurs de sang</i>	140,00 €
<i>Association des Handicapés physiques</i>	140,00 €
<i>Association Mucoviscidose</i>	50,00 €
<i>Association Myopathes</i>	50,00 €
<i>Association paralysés de France</i>	50,00 €
<i>Association Sportive Handicapés de Creil</i>	100,00 €
<i>Ligue contre le Cancer</i>	60,00 €
<i>Secours populaire</i>	60,00 €
<i>Prévention routière</i>	100,00 €
<i>Sapeurs pompiers</i>	210,00 €
<i>Sauveteurs de l'Oise</i>	1 350,00 €
<i>Secours Catholique</i>	60,00 €
T O T A L Subventions autres	2 470,00 €

Après l'avis favorable de la Commission des Finances du 28 juin 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité, par 22 voix «POUR» et 5 «ABSTENTIONS», décide d'octroyer les subventions 2017 aux associations concernées selon le tableau ci-dessus annexé.

Les conseillers municipaux membres dirigeants d'associations ne prennent pas part au vote
Mmes THERESINE – LAULAGNET (*Familles Rurales*) – Mme PELTIER (*Ecole de Musique*) -
Mr LENAIN (*Amicale des Pêcheurs*) – Mr SAROUILLE (*par pouvoir donné à Mme THERESINE*)

5 « Abstentions » : Mmes GEINDREAU – COPIE – LEGRAND – Mrs LORTHIOIS – CHALLIER

PATRIMOINE – VOIRIES ET RÉSEAUX

2017-035 Transfert de la compétence « Maîtrise de la demande en Energie et Energies Renouvelables (MDE/EnR) »

Le Syndicat d'Energie de l'Oise, lors de la réunion de son comité syndical du 27 juin, a approuvé une modification statutaire qui lui permet d'accompagner et soutenir les collectivités locales dans leurs démarches énergétiques et environnementales, en menant des études et actions contribuant à atteindre les objectifs de la Loi sur la transition énergétique d'août 2015 que sont la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la diversification du modèle énergétique et la montée en puissance des énergies renouvelables.

Grâce à cette modification statutaire, les communes membres peuvent profiter de l'expertise du syndicat en matière d'optimisation énergétique dans le cadre d'une compétence optionnelle à laquelle elles adhèrent.

Il est donc proposé de confier au syndicat la compétence Maîtrise de la demande en Energie et Energies renouvelables (MDE/EnR).

Le syndicat peut assurer les services d'efficacité énergétique suivants et le développement des énergies renouvelables, comprenant notamment :

- La conduite de toute étude et l'apport de conseils en vue d'une gestion optimisée et d'une utilisation rationnelle des énergies du patrimoine communal (bâtiments et équipements) ;
- La conduite de bilans, diagnostics ;
- La mise en place d'outils d'efficacité énergétique et l'aide à l'élaboration et au suivi de programmes de travaux ou d'information-sensibilisation ;
- La recherche de financements et le portage de projets liés ;
- La gestion et la valorisation des certificats d'économie d'énergie ;
- La conduite d'études et l'apport de conseils en matière de développement des énergies renouvelables.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, adopte les dispositions suivantes :

Vu, Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, les statuts du Syndicat d'Energie de l'Oise validés par arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2016 et notamment l'article 4.9 ;

Vu l'avis de la commission Patrimoine, réseaux divers, urbanisme, sécurité en date du 21 juin 2017 ;

Considérant l'intérêt que présente le transfert de la compétence « maîtrise de la demande en énergie et énergies renouvelables, pour la commune,

Article 1 : Il est transféré au Syndicat d'Energie de l'Oise la compétence « Maîtrise de la demande en énergie et Energies Renouvelables (MDR/EnR).

Article 2 : Les services du Syndicat d'Energie de l'Oise sont autorisés à collecter, traiter, contrôler et analyser les données énergétiques du patrimoine communal.

Article 3 : Il est donné tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou son représentant pour signer toutes pièces nécessaires à l'accomplissement des présentes.

AFFAIRES SCOLAIRES

2017-036 Aide financière pour les projets d'actions éducatives des écoles 2017/2018

Par délibération n°2016/31 du 15 juin 2016, le Conseil Municipal a décidé d'accorder une aide financière pour les écoles de Verneuil-en-Halatte qui mettent en œuvre un projet d'actions éducatives.

Elle est calculée comme suit : 6 euros par élève concerné par un projet PAE ou PAEC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, reconduit ces dispositions pour l'année scolaire 2017/2018.

AFFAIRES SCOLAIRES

2017-037 Rythmes scolaires

Par délibération du 24 juin 2015, le Conseil Municipal a validé le projet d'organisation de la semaine scolaire conformément aux dispositions du décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'application de la réforme des rythmes scolaires.

Récemment, le ministre de l'Education Nationale a annoncé sa volonté de laisser le choix aux communes pour organiser le temps scolaire des élèves du cycle primaire.

Le décret N°2017-1108 du 27 juin 2017 fixe la procédure à suivre en la matière.

De ce fait, après avoir ouï les avis des conseils d'école des représentants des parents d'élèves, il est proposé de solliciter une dérogation à Monsieur le Directeur Académique pour modifier les horaires applicables aux quatre écoles de la Commune comme suit :

A compter du 04 septembre 2017

Lundi : 08h30 – 11h30 et 13h30 – 16h30

Mardi : 08h30 – 11h30 et 13h30 – 16h30

Jeudi : 08h30 – 11h30 et 13h30 – 16h30

Vendredi : 08h30 – 11h30 et 13h30 – 16h30

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'organisation du temps scolaire telle que présentée ci-dessous à compter de la rentrée scolaire 2017/2018 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relevant des dispositions susvisées.

RESSOURCES HUMAINES

2017-038 Instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

L'Etat a engagé, en 2014, une refonte des attributions de primes pour tous les fonctionnaires.

Il convient donc d'instaurer, à compter du 1^{er} septembre 2017, un nouveau dispositif de régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) mis en place pour les agents de l'Etat et transposable à la Fonction Publique Territoriale.

1 – Instauration du R.I.F.S.E.E.P.

Il se compose de deux parties :

- Une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Un complément indemnitaire annuel (C.I.A.) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent. Ce versement est facultatif et reste au libre choix de la collectivité.

Une réflexion a été engagée visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le R.I.F.S.E.E.P. dans la perspective de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place de chaque agent dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,

- Susciter l'engagement des collaborateurs,
- Garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement.

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents de la commune, titulaires, stagiaires, et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné.

Les agents de droit privé et les agents horaires ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emploi concernés par le RIFSEEP dans la commune sont les suivants :

Filières et cadres d'emplois		Arrêtés fixant les montants de référence
ADMINISTRATIF	Attaché	Arrêté du 3 juin 2015
	Rédacteur	Arrêté du 19 mars 2015
	Adjoint administratif	Arrêté du 20 mai 2014
TECHNIQUE	Agent de maîtrise	Arrêté du 28 avril 2015
	Adjoint technique	Arrêté du 28 avril 2015
CULTURELLE	Adjoint du patrimoine	Arrêté du 30 décembre 2016
SOCIALE	ATSEM	Arrêté du 20 mai 2014

2 – L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

L'I.F.S.E. est cumulable avec les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité.

L'arrêté du 27 août 2015 précise que le R.I.F.S.E.E.P. est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25 août 2000.

L'I.F.S.E. vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels (80%) et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle (20%).

2.1 – Répartition des postes

Chaque poste doit être réparti au sein de groupes de fonctions, définis par catégorie suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Cette répartition de postes est définie selon trois critères cumulatifs :

I – Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, entre autres :

- La responsabilité d'encadrement d'une équipe,
- Le niveau de responsabilité dans l'élaboration, la conduite et le suivi de projet,
- Le niveau de responsabilité dans l'élaboration budgétaire.

II – De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, entre autres :

- Le niveau d'études et/ou expérience professionnelle,
- Les habilitations et qualifications réglementaires requises,
- La connaissance de logiciels métier (finances, ressources humaines, marchés publics...)
- Le niveau de technicité requis...

III – Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, entre autres :

- L'autonomie,
- La prise d'initiative,
- Les relations extérieures et internes, les spécificités dans l'exercice du poste : station debout prolongée, accueil de publics, accompagnement d'enfants...

Il est proposé de fixer les groupes de fonctions et de retenir les montants maximum annuels autorisés par la réglementation et pouvant être alloués aux agents comme suit :

Groupes de	FONCTIONS CONCERNEES	Montants annuels
------------	----------------------	------------------

Fonctions	(Agents non logés)	maximum
CADRED'EMPLOI DES ATTACHES		
A1	Direction générale (D.G.S.)	36 210 €
A2	Direction adjointe - encadrement de direction	32 130 €
A3	Responsable de service - Encadrement d'équipe	25 500 €
A4	Responsable de service - Pas d'encadrement d'équipe	20 400 €
CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS		
B1	Responsable de service avec encadrement d'équipe	17 480 €
B2	Responsable de service sans encadrement d'équipe	16 015 €
B3	Autres fonctions	14 650 €
CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, DU PATRIMOINE et ATSEM		
C1	Responsable de service, gestionnaire, régisseur	11 340 €
C2	Agent d'accueil, ATSEM, assistant et autres fonctions	10 800 €

2.2 – Prise en compte de l'expérience professionnelle

L'expérience professionnelle se définit comme la connaissance acquise par la pratique, l'élargissement des compétences et des savoirs, et par la consolidation des connaissances pratiques.

L'expérience professionnelle est prise en compte, dans un premier temps, lors du recrutement de l'agent :

Nombre d'années d'expérience sur un poste similaire

Mobilités réalisées permettant la diversification des expériences et pertinences de celles-ci puis tout le long de la carrière en fonction de l'expérience acquise par la pratique.

Il est proposé de retenir les critères suivants pour l'expérience professionnelle :

- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (autonomie dans la gestion des tâches et es priorités ; compréhension rapide des problématiques diverses ; force de propositions ; diffusion du savoir à autrui).
- L'élargissement des compétences et l'approfondissement des savoirs (respect du suivi des formations de professionnalisation et des formations continues).

La part de l'expérience professionnelle au titre de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle en cas de changement de fonctions ou d'emploi, en cas de changement de grade à la suite d'une promotion ou au moins tous les quatre ans au vu de l'expérience acquise par l'agent.

Ce réexamen ne donnera lieu à revalorisation du montant que s'il est avéré que l'agent a enrichi son expérience professionnelle et exploite celle-ci pour mener à bien ses missions.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

2.3 Périodicité et modalité de versement

L'IFSE est versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet. Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

2.4 – Modalités de maintien ou de suppression

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, en cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Durant les congés annuels et jours de RTT, les congés pour maternité, paternité ou adoption, accident de travail et maladie professionnelle, travail à temps partiel thérapeutique, congés exceptionnels, les primes sont maintenues intégralement.

2.5 - Attribution

L'attribution individuelle de l'IFSE, modulée entre 0 et 100%, est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

3 – Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Un complément indemnitaire facultatif pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le montant individuel du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle, de la manière de servir de l'agent (à hauteur de 50%) et de l'atteinte des objectifs fixés (à hauteur de 50%) dans la limite des plafonds fixés ci-dessous. Il est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Groupes de Fonctions	FONCTIONS CONCERNEES (Agents non logés)	Montants annuels maximum	Pourcentage de variation du montant annuel maximum
CADRE D'EMPLOI DES ATTACHES			
A1	Direction générale (D.G.S.)	1 800 €	entre 0% et 100%
A2	Direction adjointe - encadrement de direction	1 700 €	entre 0% et 100%
A3	Responsable de service - Encadrement d'équipe	1 600 €	entre 0% et 100%
A4	Responsable de service - Pas d'encadrement d'équipe	1 500 €	entre 0% et 100%
CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS			
B1	Responsable de service avec encadrement d'équipe	1 400 €	entre 0% et 100%
B2	Responsable de service sans encadrement d'équipe	1 300 €	entre 0% et 100%
B3	Autres fonctions	1 200 €	entre 0% et 100%
CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, DU PATRIMOINE et ATSEM			
C1	Responsable de service, gestionnaire, régisseur	1 100 €	entre 0% et 100%
C2	Agent d'accueil, ATSEM, assistant et autres fonctions	500 €	entre 0% et 100%

Le CIA sera versé en une seule fois, en principe, au mois de mars de l'année N suivant l'entretien professionnel annuel, aux agents présents sur la période de référence définie soit du 1^{er} janvier au 31 décembre N-1.

Les montants annuels, soit de 0 à 100% des montants maximum, sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou à temps non complet.

Les jours d'absence continus ou discontinus sont décomptés sur la période de référence quelle que soit le motif d'absence. Ne sont pas considérés comme des motifs d'absence : les congés ordinaires et de fractionnement, les jours de RTT et de récupération, les jours de formation et les jours de concours ou d'examen professionnel.

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

4 – La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire

Conformément à l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 : « l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé du budget ».

Ainsi, l'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra donc, à titre d'exemple, se cumuler avec :

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)

L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)

L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)

La prime de service et de rendement (PSR)

L'indemnité spécifique de service (ISS)

En revanche, le R.I.F.S.E.E.P. est cumulable avec :

L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement..),

Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, indemnité différentielle..),

Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences etc.),

La prime de responsabilité des emplois fonctionnels,

Les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés,
Les avantages acquis avant la publication de la Loi statutaire et retranscrits budgétairement (prime annuelle dite de 13^{ème} mois etc.) dispositions de la Loi n°84-53 du 26/01/1984 article 111.

5 – Régime indemnitaire des régisseurs d'avances et de recettes

Il est rappelé qu'une indemnité de responsabilité, cumulable avec le R.I.F.S.E.E.P. est attribuée aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances. Les montants de ces indemnités sont fixés conformément aux taux prévus par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 en fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement, du montant maximum de l'avance pouvant être consentie et du montant du cautionnement.

6 – Cadre d'emploi non éligible au RIFSEEP

Le RIFSEEP n'est pas applicable à la filière de police municipale qui bénéficie d'un régime indemnitaire spécifique en raison des fonctions exercées et de l'absence de corps assurant des missions équivalentes dans la Fonction Publique de l'Etat. Les dispositions des délibérations antérieures continuent donc à s'appliquer.

Le régime indemnitaire spécifique de la filière de police municipale, consistant en une indemnité spéciale de fonctions applicable aux agents de la commune et cumulable avec l'IAT et l'IHTS, a été précisé par :

- Le décret n°97-702 du 31 mai 1997 modifié pour les cadres d'emplois des agents de police municipale soit un taux maximum de 20% pour les gardien-brigadier, brigadier, brigadier-chef principal et chef de police municipale.
- Le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 modifié pour le cadre d'emploi des chefs de service de police municipale soit un taux maximum de 22% jusqu'à l'indice brut 380 et de 30% au-delà.

Compte tenu de tout ce qui précède,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les dispositions suivantes :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu la Loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 84,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la Loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique, de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire du 3 avril 2017 des directions générales des collectivités locales et des finances publiques,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 mai 2005 relative à l'application de l'indemnité d'exercice des missions,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 mai 2009 relative à l'attribution de l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu les délibérations du 30 mai 2005 et du 21 septembre 2009 relative à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 juin 2012 relative à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires,

Vu l'avis du Comité Technique du 30 mai 2017,

Le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'instaurer l'Indemnité de Fonction de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) dans les conditions indiquées ci-dessus,
- **DECIDE** d'instaurer le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) dans les conditions indiquées ci-dessus,
- **DECIDE** que les valeurs plafond des primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du R.I.F.S.E.E.P. dans le respect des principes définis ci-dessus,
- **CONTINUE** à appliquer les primes existantes pour le cadre d'emploi de la police municipale dans les conditions indiquées ci-dessus,
- **CONTINUE** d'allouer une indemnité de responsabilité aux régisseurs titulaires au taux prévus par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,
- **PREVOIT**, pour le budget et ceux à venir, les crédits correspondants,
- **DIT** que la présente délibération entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2017.

2017-039 Détermination du taux d'avancement de grade

En application de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer, après avis du comité technique, le taux de promotion pour chaque grade d'avancement à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Il propose donc de fixer, au regard des circonstances locales, le ratio promu / promouvables, le nombre de promouvables représentant l'effectif des fonctionnaires du grade considéré remplissant les conditions d'avancement de grade.

Monsieur Le Maire, précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu l'avis du Comité technique en date du 30 mai 2017

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **FIXE** le taux de promotion du grade figurant au tableau d'avancement de grade de la collectivité de la façon suivante :

CATEGORIE : C		
<u>filieres</u>	GRADES D'AVANCEMENT	RATIOS
ADMINISTRATIVE	Adjoints Administratifs territoriaux	100 %

2017-040 Modification du tableau des effectifs

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

L'avancement de grade est facultatif et laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale qui établit ses propositions après appréciation des acquis de l'expérience professionnelle et de la valeur professionnelle des promouvables.

C'est à elle qu'il appartient d'établir le tableau annuel d'avancement en inscrivant les fonctionnaires promouvables par ordre de mérite et de prononcer les promotions après avis de la commission administrative paritaire (CAP).

Vu la délibération du conseil municipal en date du 2 octobre 2007 fixant le taux de promotion pour les avancements de grade,

Considérant l'avis du comité technique en date du 30 mai 2017,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour le tableau des effectifs afin de prononcer les nominations par avancements de grade,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE :

- De modifier le tableau des effectifs comme suit
 - o Au 1^{er} juillet 2017:
 - Supprimer 1 poste d'ingénieur territorial, à temps complet au service technique
 - Supprimer 1 poste d'adjoint technique territorial, à temps complet au service technique
 - Supprimer 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, à temps complet
 - Créer 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, à temps complet

- Créer 2 postes d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, à temps complet
- Au 1^{er} août 2017 :
 - Supprimer 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, à temps complet
 - Créer 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, à temps complet
- Au 1^{er} octobre 2017 :
 - Supprimer 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, à temps complet
 - Créer 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, à temps complet
- D'inscrire au budget les crédits correspondant à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois.

Affichage le 05 Juillet 2017

Commune de Verneuil-en-Halatte